



✉ 3 rue des camélias
53470 SACÉ
☎ 02.43.02.54.90
✉ mairie@sace.fr

Arrêté n°2026-42 permanent portant sur la réglementation de la circulation de certains chemins de Sacé

Le Maire de la commune de Sacé,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

Vu l'avis du Conseil municipal à la séance du 23/06/2026 ;

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur les chemins concernés par cet arrêté est de nature à :

- Détériorer les chemins compte tenu de leurs caractères de chemins creux avec une faible largeur au sol,
- Mettre en danger le conducteur du dit véhicule motorisé du fait du peu de praticabilité du chemin pour des engins motorisés,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des chemins concernés par cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

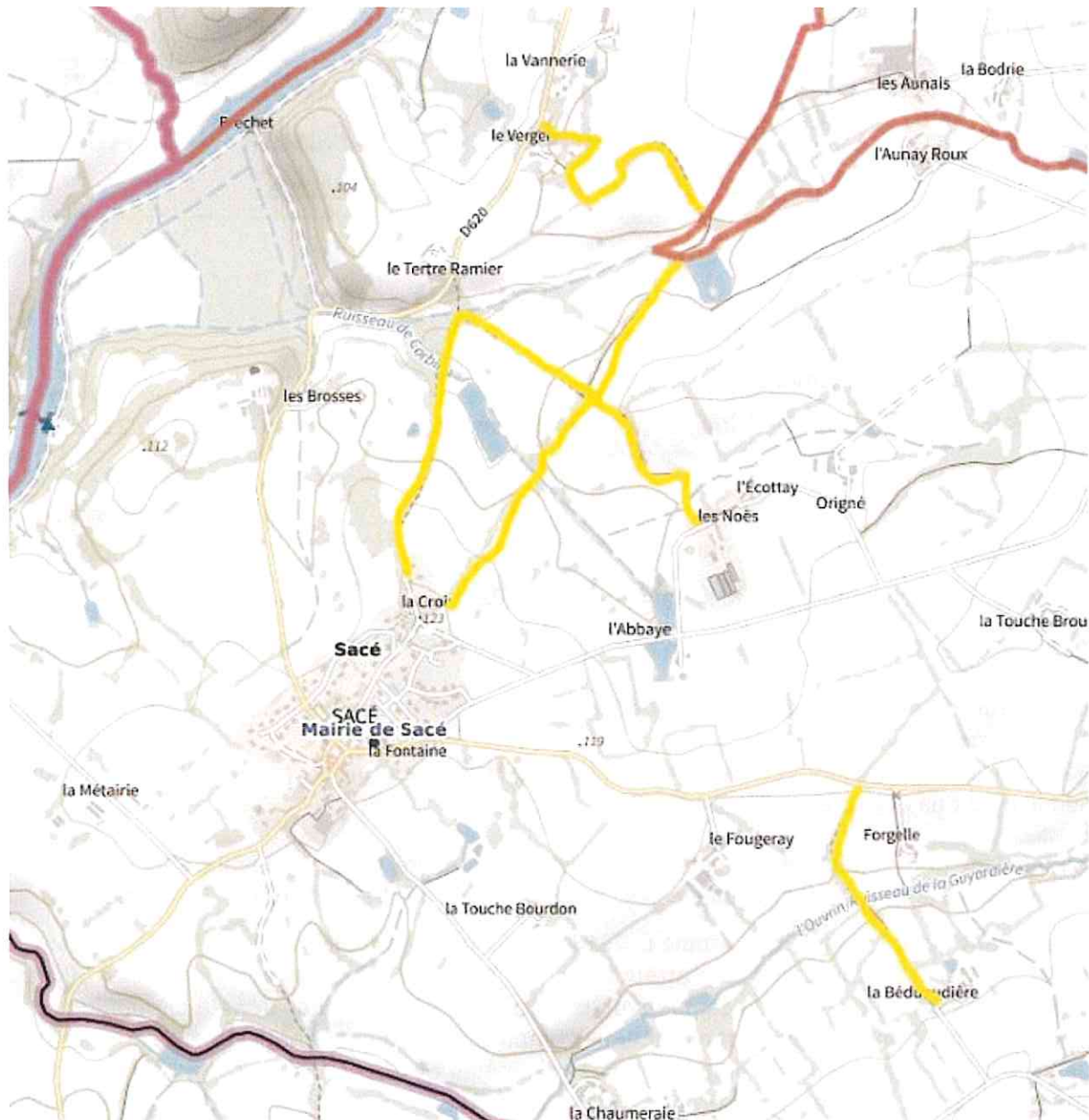
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur notamment quads, motos, motos cross, est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune (*et noter en jaune sur la carte ci-contre*) :

- Chemin d'intérêt communautaire au départ du bourg vers la Croix et jusqu'au Verger,
- Second chemin qui part de la Croix sur le bord d'un champ,
- Chemin qui part de la ferme des Noës puisque celui-ci débouche sur les deux premières cités,
- Chemin creux qui part après Forgelle et débouche à La Bédauaudière



Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules

à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de la Mayenne ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de la Mayenne à Laval ;

Fait à Sacé, le 08 septembre 2026,

Le Maire,

Antoine VALPRÉMIT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.